

Statut assimilé-cadre

Comment, sans modification des composantes de sa rémunération, évolue le salaire net d'un salarié de SSTI, positionné en classe 12, et relevant depuis le 1^{er} janvier 2015 de l'article 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947

Ce texte est un complément de celui publié dans le numéro des IM de février 2015, "Reconnaissance du statut d'assimilés cadres pour les personnels relevant de la classe 12 de la Convention collective."

Sont étudiées successivement les incidences :

- des cotisations qui concernent uniformément tous les SSTTI,

- des cotisations qui sont spécifiques à chaque SSTI.

1 - Incidence des modifications de cotisations qui touchent uniformément les salariés des SSTI relevant de la classe 12 de la Convention collective nationale des SSTI

- Sont concernées :
- la cotisation de retraite AGIRC sur Tranche B (TB) qui remplace la

cotisation ARRCO sur la TB due par le salarié avant le 1^{er} janvier 2015,

- les cotisations APEC et CET non contributives de points de retraite qui sont associées à la cotisation AGIRC.

L'incidence de ces trois cotisations sur le taux global des cotisations salariales est le suivant au 1^{er} janvier 2015 :

Sur TA	Sur TB
+ 0,154 %	- 0,146 %

Il convient également de prendre en compte l'effet de la garantie minimum de points en AGIRC (GMP) qui permet à un salarié à temps plein, dont la rémunération est inférieure au salaire charnière (soit 41914,20 €/an au 1^{er} janvier 2015), de bénéficier de 120 points AGIRC dans l'année.

C'est pour les salariés dont la rémunération annuelle est égale ou inférieure au plafond de la Sécurité sociale que l'effet de la GMP est maximal sur le salaire net.

Pour ces salariés, la cotisation mensuelle relative à la GMP est actuellement de 25,17 euros.

2- Incidence des modifications qui concernent les cotisations spécifiques à chaque SSTI

- Sont concernées les cotisations :
- de retraite ARRCO sur la tranche A (TA),
 - de prévoyance,
 - de frais de santé,
 - de retraite supplémentaire.

2.1 - Taux de retraite ARRCO sur la tranche A (TA)

Selon le dernier rapport de branche, il est possible d'estimer que 80 % des SSTI ont un taux de cotisations identique sur la tranche A pour les salariés cadres et non cadres. Pour la quasi-totalité des 20 % restant, le taux de cotisation des salariés cadres est inférieur au taux des salariés non cadres. Cette cotisation n'a donc pas d'incidence significative sur le salaire net.

2.2 - Pour la prévoyance

Toujours selon le dernier Rapport de branche, le régime de prévoyance est identique pour les salariés cadres et non cadres dans 20 % des SSTI. Pour les 80 % restant, les taux sont plus élevés pour les cadres. Il y a donc un effet de réduction du salaire net.

2.3 - Pour les frais de santé

- Selon le rapport de branche :
- 60 % des SSTI ont un régime identique pour leurs salariés cadres et non cadres,
 - 10 % des SSTI n'ont aucune couverture frais de santé.

Pour les 30 % restant, les régimes sont différents, mais il est très difficile de comparer les niveaux de cotisations qui sont généralement fonction de la situation de famille des intéressés.

2.4 - Pour la retraite supplémentaire

Selon le dernier Rapport de branche, 77 % des SSTI n'ont pas de régime de retraite supplémentaire pour les salariés cadres, et 86 % n'en ont pas pour les salariés non cadres.

Il ressort également du Rapport de branche que les taux de cotisations sont plus élevés pour les cadres que pour les non cadres, mais seul 1 SSTI sur 4 est concerné.

En conclusion, c'est principalement la GMP en AGIRC qui est à l'origine, quand elle existe, d'une diminution du salaire net des personnes qui relèvent de la classe 12 conventionnelle depuis le 1^{er} janvier 2015. Cette diminution est de l'ordre de 25 € par mois, mais il s'agit d'un salaire différé car, en contrepartie, le salarié acquiert des points de retraite AGIRC. ■

Erratum

Reconnaissance du statut d'assimilé cadre pour les personnes relevant de la classe 12 de la CCN

Une erreur s'est glissée dans le tableau de cotisation de l'article "Reconnaissance du statut d'assimilé cadre pour les personnes relevant de la classe 12 de la Convention Collective Nationale des SSTI" dans les Informations Mensuelles de Février 2015. En effet la cotisation APEC est due sur la tranche A du salaire comme sur la tranche B. Le tableau rectifié est le suivant :

	Tranche A		Tranche B	
	SSTI	Cadres	SSTI	Cadres
CET	0,22	0,13	0,22	0,13
APEC	0,036	0,024	0,036	0,024
Total	0,256	0,154	0,256	0,154